



PRINCIPES INTERNATIONAUX DE CATALOGAGE

INTRODUCTION

Les Principes - connus sous le nom de "Principes de Paris" - ont été validés par la Conférence internationale sur les principes de catalogage de 1961¹. Ce texte a indubitablement atteint son but : servir de base à une normalisation internationale du catalogage ; la plupart des règles de catalogage publiées dans le monde depuis cette date suivent ces principes rigoureusement ou du moins de très près.

Plus de quarante ans plus tard, on éprouve d'autant plus le besoin de disposer d'un recueil commun de principes internationaux de catalogage, que catalogueurs et utilisateurs consultent les OPAC (Online Public Access Catalogues) dans le monde entier. Aujourd'hui, en ce début du 21^e siècle, l'IFLA publie de nouveaux principes applicables aux catalogues en ligne et même au-delà. Le premier de ces principes est d'assurer le confort des utilisateurs des catalogues.

Ces nouveaux Principes remplacent les Principes de Paris et élargissent leur champ d'application, des seules œuvres textuelles à tous les types de documents et des seuls choix et formes des entrées à tous les aspects des notices bibliographiques et d'autorité utilisées dans les catalogues de bibliothèques. Outre les principes et les objectifs (c'est-à-dire les fonctions du catalogue), on y trouve des règles directrices à prendre en compte dans les codes de catalogage au niveau international, ainsi que des consignes sur les possibilités de recherche.

Ces nouveaux Principes couvrent les points suivants :

1. Champ d'application
2. Principes généraux
3. Entités, attributs et relations
4. Objectifs et fonctions du catalogue
5. Description bibliographique
6. Points d'accès
7. Fondements de la fonction "recherche" dans le catalogue

Ces nouveaux Principes reposent sur les grandes traditions catalographiques du monde entier² ainsi que sur le modèle conceptuel de l'IFLA *Functional Requirements for Bibliographic Records* (FRBR)³

¹ International Conference on Cataloguing Principles (Paris : 1961). *Report*. - London : International Federation of Library Association, 1963, p.91-96. Egalement disponible dans : *Library Resources and Technical Services*, v.6 (1962), p.162-167 ; et *Statement of principles adopted at the International Conference on Cataloguing Principles, Paris, October, 1961*. - Annotated edition / with commentary and examples by Eva Verona. - London : IFLA Committee on Cataloguing, 1971

NdT Disponible en français : http://www.imeicc5.com/download/french/Principes_de_Paris_French.pdf

² Cutter, Charles A. *Rules for a Dictionary Catalog*. - 4th ed., rewritten. - Washington, D.C. : Government Printing Office, 1904

Ranganathan, S.R. *Heading and Canons*. - Madras [India] : S. Viswanathan, 1955

Lubetzky, Seymour. *Principles of Cataloguing : Final Report. Phase I, Descriptive Cataloging*. - Los Angeles, Calif. : University of California, Institute of Library Research, 1969

³ *Functional Requirements for Bibliographic Records : Final report*. - München : Saur, 1998. - (IFLA UBCIM publications new series ; v. 19). Disponible sur le site web de l'IFLA :

<http://www.ifla.org/VII/s13/frbr/> (septembre 1997, complété et corrigé en février 2008)

NdT Le texte, tel que publié en 1998, est aussi disponible en français sur le site web de la BnF sous le titre "Spécifications fonctionnelles des notices bibliographiques"

<http://www.bnf.fr/pages/infopro/normes/pdf/FRBR.pdf>

Le modèle FRBR sera prochainement complété par *Functional Requirements for Authority Data* (FRAD) ["Spécifications fonctionnelles des données d'autorité"] et *Functional Requirements for Subject Authority Data* (FRSAD) ["Spécifications fonctionnelles des données d'autorité matière"].



On souhaite que ces Principes contribuent à développer le partage des données bibliographiques et d'autorité au niveau international et guident les rédacteurs de règles de catalogage dans leurs efforts pour élaborer un code international de catalogage.

1. Champ d'application

Les principes énoncés ci-dessous sont destinés à guider l'élaboration des codes de catalogage. Ils s'appliquent aux notices bibliographiques et d'autorité et aux catalogues courants des bibliothèques. Ces principes peuvent également s'appliquer aux bibliographies et autres fichiers de données créés par des bibliothèques, des services d'archives, des musées et d'autres communautés.

Leur but est de permettre une approche logique du catalogage descriptif et du catalogage matière des ressources bibliographiques de toutes sortes.

2. Principes généraux

L'élaboration des codes de catalogage a plusieurs objectifs⁴. Le plus important est le confort de l'utilisateur⁵.

2.1. Confort de l'utilisateur du catalogue. Les décisions prises en matière de descriptions et de formes contrôlées des noms dans les points d'accès doivent l'être en tenant compte de l'utilisateur.

2.2. Usage commun. Le vocabulaire utilisé dans les descriptions et les accès doit correspondre à celui de la majorité des utilisateurs.

2.3. Représentativité. Les descriptions et les formes contrôlées des noms doivent reposer sur la façon dont une entité se décrit elle-même.

2.4. Exactitude. L'entité décrite doit être fidèlement représentée.

2.5. Suffisance et nécessité. Dans les descriptions et les formes contrôlées des noms pour les points d'accès, seuls doivent être utilisés les éléments qui sont nécessaires pour répondre aux besoins des utilisateurs et essentiels pour identifier de manière univoque une entité.

2.6. Signifiante. Les éléments doivent être significatifs du point de vue bibliographique.

2.7. Economie. Quand différents moyens existent pour atteindre un objectif, il faut accorder la préférence à ce qui s'avère être globalement le plus économique (c'est-à-dire le moindre coût ou l'approche la plus simple).

2.8. Cohérence et normalisation. Les descriptions et la construction des points d'accès doivent être normalisées dans la mesure du possible. Cela permet une plus grande cohérence, qui en retour accroît la possibilité de partager les notices bibliographiques et d'autorité.

⁴ Basés sur la littérature bibliographique et particulièrement celle de Ranganathan et Leibniz, telle que décrite dans Svenonius, Elaine. *The Intellectual Foundation of Information Organization*. - Cambridge, Mass. : MIT Press, 2000, p. 68. Des principes complémentaires s'appliquent aux thésaurus matière, mais ils ne sont pas encore inclus dans ces Principes.

⁵ De 2.2 à 2.9 les Principes sont énoncés sans ordre particulier.



2.9. Intégration. Les descriptions pour tous les types de documents et les formes contrôlées des noms des entités doivent reposer sur un ensemble commun de règles, dans la mesure où cela est pertinent.

Les règles d'un code de catalogage doivent être *justifiables* et *non arbitraires*. On admet que parfois ces objectifs peuvent entrer en contradiction et qu'une solution justifiable et pratique doit être prise.

3. Entités, attributs et relations

Un code de catalogage doit prendre en compte les entités, attributs et relations tels que définis dans les modèles conceptuels de l'univers bibliographique⁶.

3.1. Entités

Les entités suivantes peuvent être représentées par des données bibliographiques et d'autorité :

- Œuvre
- Expression
- Manifestation
- Item⁷
- Personne
- Famille
- Collectivité⁸
- Concept
- Objet
- Événement
- Lieu⁹

3.2. Attributs

Les attributs qui identifient chaque entité sont utilisés comme éléments de données.

3.3. Relations

Les relations entre les entités, significatives du point de vue bibliographique, doivent être identifiées.

4. Objectifs et fonctions du catalogue¹⁰

Le catalogue doit être un outil efficace et performant qui permette à l'utilisateur :

4.1. de trouver des ressources bibliographiques figurant dans une collection comme résultat d'une recherche utilisant les attributs ou les relations des ressources :

4.1.1. pour trouver une ressource particulière

4.1.2. pour trouver des ensembles de ressources représentant :

⁶ Les modèles conceptuels de l'IFLA sont FRBR, FRAD et FRSAD.

⁷ Œuvre, expression, manifestation et item sont les entités du Groupe 1 décrites dans le modèle FRBR.

⁸ Personne, famille et collectivité sont les entités du Groupe 2 décrites dans le modèle FRBR et [développées dans le modèle] FRAD.

NdT La mention entre crochets est un ajout du traducteur car il n'existe pas de Groupe 2 dans FRAD.

⁹ Concept, objet, événement et lieu sont les entités du Groupe 3 décrites dans le modèle FRBR. N'importe quelle entité peut être impliquée dans une relation sujet avec une oeuvre.

¹⁰ Les paragraphes 4.1 à 4.5 s'inspirent de Svenonius, Elaine. *The Intellectual Foundation of Information Organization*. - Cambridge, Mass. : MIT Press, 2000.



- toutes les ressources qui appartiennent à la même œuvre ;
- toutes les ressources qui concrétisent la même expression ;
- toutes les ressources qui sont des exemplaires de la même manifestation ;
- toutes les ressources associées à une personne, une famille ou une collectivité donnée ;
- toutes les ressources sur un sujet donné ;
- toutes les ressources définies par d'autres critères (langue, lieu de publication, date de publication, type de contenu, type de support, etc.) généralement utilisés comme filtres secondaires pour limiter les résultats d'une recherche.

4.2. d'identifier une ressource bibliographique ou un agent (c'est-à-dire confirmer que l'entité décrite correspond bien à l'entité recherchée ou faire la différence entre deux ou plusieurs entités ayant les mêmes caractéristiques) ;

4.3. de sélectionner une ressource bibliographique pertinente pour les besoins de l'utilisateur (c'est-à-dire choisir une ressource qui correspond à ce que demande l'utilisateur en matière de média, de contenu, de support, etc. ou rejeter une ressource ne correspondant pas aux besoins de l'utilisateur) ;

4.4. d'acquérir ou d'avoir accès à un item décrit (c'est-à-dire fournir l'information qui permettra à l'utilisateur de se procurer un item par achat, prêt, etc. ou d'avoir accès en ligne à une ressource distante) ; ou d'acquérir, d'obtenir ou d'avoir accès à des données bibliographiques ou d'autorité.

4.5. de naviguer dans un catalogue et même au-delà (grâce à l'organisation logique des données bibliographiques et d'autorité et à la présentation de parcours clairs de navigation, incluant la présentation des relations entre les œuvres, expressions, manifestations, items, personnes, familles, collectivités, concepts, objets, événements et lieux).

5. Description bibliographique

5.1. En général, une notice bibliographique distincte doit être créée pour chaque manifestation.

5.2. Une description bibliographique est normalement basée sur l'item qui représente la manifestation et elle peut inclure des attributs qui caractérisent l'œuvre ou l'expression contenue (ou les œuvres ou expressions contenues).

5.3. Les données descriptives doivent reposer sur une norme acceptée au niveau international¹¹.

5.4. Les descriptions peuvent être faites selon plusieurs niveaux de complétude, en fonction de la nature du catalogue ou du fichier bibliographique. Les informations relatives au niveau de complétude doivent être communiquées à l'utilisateur.

6. Points d'accès

6.1. Généralités

¹¹ Pour la communauté des bibliothèques, cette norme est la *Description bibliographique internationale normalisée (ISBD)*.



Les points d'accès aux données bibliographiques et d'autorité doivent être formulés selon les principes généraux (voir **§2 Principes généraux**). Ils peuvent être contrôlés ou non.

6.1.1. Des points d'accès contrôlés doivent être établis pour les formes autorisées et les variantes de formes des noms pour les entités personnes, familles, collectivités, œuvres, expressions, manifestations, items, concepts, objets, événements et lieux. Les points d'accès contrôlés assurent la cohérence nécessaire pour regrouper les notices bibliographiques correspondant à des ensembles de ressources.

6.1.1.1. Des notices d'autorité doivent être créées pour contrôler les formes autorisées des noms, les variantes de formes des noms et les identifiants utilisés comme points d'accès.

6.1.2. Des points d'accès non contrôlés, issus des données bibliographiques, peuvent être fournis pour des noms, des titres (par exemple le titre propre trouvé sur une manifestation), des codes, des mots clés, etc., sans être contrôlés dans des notices d'autorité.

6.2. Choix des points d'accès

6.2.1. Sont considérés comme points d'accès à une **notice bibliographique** les points d'accès autorisés (contrôlés) pour les œuvres et les expressions contenues dans la ressource, le titre (généralement non contrôlé) de la manifestation, et les points d'accès autorisés pour les créateurs des œuvres.

6.2.1.1. Collectivité ayant un rôle de créateur : une collectivité doit être considérée comme étant le créateur des œuvres soit dans le cas d'œuvres qui expriment la pensée ou l'activité collective de la collectivité, soit quand la formulation du titre, associée à la nature de l'œuvre, montre clairement que la collectivité est responsable du contenu de l'œuvre. Cela s'applique même quand une personne signe ès qualités au nom de la collectivité.

6.2.2. Les points d'accès autorisés pour les personnes, familles, collectivités et sujets que l'on juge importants pour trouver et identifier la ressource bibliographique que l'on décrit doivent faire l'objet de points d'accès supplémentaires aux **notices bibliographiques**.

6.2.3. Sont considérées comme points d'accès à une **notice d'autorité**, la forme autorisée du nom de l'entité ainsi que les variantes de forme du nom.

6.2.4. Des accès supplémentaires peuvent être faits par le biais des noms des entités en relation.

6.3. Points d'accès autorisés

Le point d'accès autorisé pour le nom d'une entité doit figurer dans une notice d'autorité, ainsi que les identifiants de cette entité et les variantes de formes du nom. Un point d'accès autorisé peut être nécessaire comme forme à afficher par défaut.

6.3.1. Les points d'accès autorisés doivent être construits selon une norme.

6.3.2. Langue et écriture des points d'accès autorisés

6.3.2.1. Quand un nom est exprimé dans plusieurs langues ou écritures, le point d'accès autorisé pour ce nom doit être établi en privilégiant les informations trouvées sur les manifestations de l'œuvre exprimée dans la langue et l'écriture originales ;



6.3.2.1.1. cependant, si la langue ou l'écriture originale n'est pas utilisée habituellement dans le catalogue, le point d'accès autorisé peut être établi à partir des formes trouvées sur les manifestations ou dans les sources de référence dans l'une des langues ou écritures qui conviennent le mieux aux utilisateurs du catalogue.

6.3.2.1.2. on doit fournir, chaque fois que cela est possible, un accès dans la langue et l'écriture d'origine au moyen d'un point d'accès contrôlé qui peut être, soit la forme autorisée du nom, soit une variante de forme du nom.

6.3.2.2. Si des translittérations sont souhaitables, elles doivent suivre une norme internationale de conversion d'écriture.

6.3.3. Choix des points d'accès autorisés

Le nom privilégié comme point d'accès autorisé pour une entité est basé sur le nom qui identifie l'entité de manière cohérente, soit qu'il figure le plus souvent sur les manifestations, soit qu'il corresponde à une forme courante bien connue des utilisateurs du catalogue (par exemple un "nom conventionnel") et attestée dans les sources de référence.

6.3.3.1. Choix du point d'accès autorisé pour une personne, une famille, une collectivité

Si une personne, une famille ou une collectivité utilise différents noms ou des variantes de formes de noms, un seul nom ou une seule forme du nom doit être choisie pour servir de base au point d'accès autorisé pour chaque identité distincte.

6.3.3.1.1. Quand on trouve des variantes de formes du nom dans les manifestations ou dans les sources de référence, et qu'il ne s'agit pas de présentations différentes du même nom (forme complète ou forme abrégée, par exemple), on doit donner la préférence

6.3.3.1.1.1. à un nom courant (ou conventionnel) quand il existe, plutôt qu'au nom officiel ; ou

6.3.3.1.1.2. au nom officiel, quand il n'y a pas de nom courant ou de nom conventionnel attesté.

6.3.3.1.2. Si une collectivité a utilisé successivement des noms différents qui ne peuvent être considérés comme des changements mineurs d'un même nom, chaque entité identifiée par un changement significatif du nom doit être considérée comme une nouvelle entité. Les notices d'autorité qui correspondent à chaque entité doivent être liées entre elles, généralement au moyen d'une relation entre les différentes formes autorisées (précédentes et suivantes) des noms de la collectivité.

6.3.3.2. Choix du point d'accès autorisé pour une œuvre ou une expression

Quand une œuvre a plusieurs titres, un seul titre doit être privilégié pour établir le point d'accès autorisé pour l'œuvre/l'expression.

6.3.4. Forme du nom pour les points d'accès autorisés

6.3.4.1. Forme du nom pour les personnes

Quand le nom d'une personne est constitué de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée du point d'accès autorisé doit suivre les usages du pays et la langue les plus



souvent associés à cette personne, selon ce qu'on trouve dans les manifestations ou dans les sources de référence.

6.3.4.2. Forme du nom pour les familles

Quand le nom d'une famille est composé de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée du point d'accès autorisé doit suivre les usages du pays et la langue les plus souvent associés à cette famille, selon ce qu'on trouve dans les manifestations ou dans les sources de référence.

6.3.4.3. Forme du nom pour les collectivités

Dans le point d'accès autorisé pour une collectivité, le nom doit être donné dans l'ordre direct, tel qu'on le trouve dans les manifestations ou dans les sources de référence, sauf dans les cas suivants :

6.3.4.3.1. quand la collectivité est un organe d'une juridiction ou d'une autorité territoriale, le point d'accès autorisé doit inclure la forme courante du nom du territoire concerné dans la langue et l'écriture les mieux adaptés aux besoins des utilisateurs du catalogue ;

6.3.4.3.2. quand le nom de la collectivité implique une subordination, ou une fonction subordonnée, ou est insuffisant pour identifier la collectivité subordonnée, le point d'accès autorisé doit commencer par le nom de la collectivité de niveau supérieur.

6.3.4.4. Forme du nom pour les œuvres/les expressions

Un point d'accès autorisé pour une œuvre, une expression, une manifestation ou un item peut être soit le titre seul soit la combinaison du titre et du point d'accès autorisé pour le ou les créateurs de l'œuvre.

6.3.4.5. Différencier plusieurs noms

S'il est nécessaire de différencier une entité d'autres entités portant le même nom, des caractéristiques d'identification supplémentaires doivent être ajoutées et faire partie du point d'accès autorisé pour cette entité. Si cela est souhaitable, les mêmes caractéristiques d'identification peuvent être ajoutées dans les variantes de formes du nom.

6.4. Différents noms et différentes formes du nom

Quel que soit le nom choisi pour le point d'accès autorisé, les différents noms et les différentes formes du nom doivent aussi être considérés comme des accès contrôlés.

7. Fondements de la fonction "recherche" dans le catalogue.

7.1. Recherche et système de recherche

Les points d'accès sont les éléments des notices bibliographiques et d'autorité qui permettent : 1) de mener une recherche fiable de notices bibliographiques et d'autorité et des ressources bibliographiques associées et 2) de limiter les résultats d'une recherche.

7.1.1. Mécanismes de recherche

On doit pouvoir rechercher et trouver les noms, titres et sujets par tous les moyens disponibles dans un catalogue ou un fichier bibliographique donné (formes complètes des noms, mots clés, locutions, troncatrices, identifiants, etc.).

7.1.2. Points d'accès essentiels

Les points d'accès essentiels sont ceux qui reposent sur les principaux attributs et relations de chaque entité dans les notices bibliographiques ou d'autorité.



7.1.2.1. Les points d'accès essentiels pour les **notices bibliographiques** sont :

- le point d'accès autorisé pour le nom du créateur de l'œuvre ou du premier créateur cité quand il y en a plus d'un qui est mentionné ;
- le point d'accès autorisé pour l'œuvre/l'expression (il peut inclure le point d'accès autorisé pour le créateur) ;
- le titre propre ou le titre forgé de la manifestation ;
- l'année (ou les années) de publication ou de parution de la manifestation ;
- les mots matière contrôlés ou les indices de classification pour l'œuvre ;
- les numéros normalisés, identifiants et "titre clé"¹² pour l'entité décrite.

7.1.2.2. Les points d'accès essentiels pour les **notices d'autorité** sont :

- le nom ou le titre autorisé de l'entité ;
- les identifiants de l'entité ;
- les différents noms et les variantes de formes du nom ou du titre de l'entité.

7.1.3. Points d'accès supplémentaires

Les attributs provenant d'autres zones de la description bibliographique ou de la notice d'autorité peuvent servir de points d'accès facultatifs ou de moyens pour limiter une recherche ou en filtrer les résultats.

7.1.3.1. Dans les **notices bibliographiques**, et de manière non limitative, ces attributs sont :

- les noms des créateurs au-delà du premier mentionné ;
- les noms des personnes, familles ou collectivités qui exercent un autre rôle que celui de créateur (par exemple, les interprètes) ;
- les variantes de titres (par exemple, les titres parallèles, les titres de départ) ;
- les points d'accès autorisés pour les collections éditoriales ;
- les identifiants des notices bibliographiques ;
- la langue de l'expression concrétisée dans la manifestation ;
- le lieu de publication ;
- le type de contenu ;
- le type de support.

7.1.3.2. Dans les **notices d'autorité**, et de manière non limitative, ces attributs sont :

- les noms ou les titres des entités en relation ;
- les identifiants des notices d'autorité.

7.2. Résultat d'une recherche

Quand le résultat d'une recherche est constitué de plusieurs notices ayant le même point d'accès, ces notices doivent être affichées selon une certaine logique, facile à appréhender par l'utilisateur du catalogue, en se conformant de préférence à une norme appropriée à la langue ou à l'écriture du point d'accès.

¹² NdT Le texte original anglais comporte "key titles" mais une entité donnée ne peut avoir qu'un seul "titre clé".



PRINCIPES INTERNATIONAUX DE CATALOGAGE GLOSSAIRE

Ce glossaire recense les termes qui sont utilisés dans les Principes internationaux de catalogage avec une signification particulière (et non dans le sens habituel du dictionnaire). Il donne en toute fin les termes utilisés dans les Principes de Paris ou dans d'autres règles de catalogage antérieures que les participants de IME ICC ont souhaité signaler comme n'étant plus utilisés dans les Principes internationaux de catalogage.

TG = Terme générique ; TS = Terme spécifique ; TA = Terme associé

Agent (*Agent*) – Une personne (auteur, éditeur commercial, sculpteur, éditeur scientifique, directeur, compositeur, etc.) ou un groupe (famille, organisme, société, bibliothèque, orchestre, pays, fédération, etc.) ou un automate (dispositif enregistreur de mesures météorologiques, logiciel de traduction, etc.) qui joue un rôle dans le cycle de vie d'une ressource.

[Source : Groupe de travail du DCMI sur les agents, définition provisoire, modifiée]

Voir aussi : **Créateur** [TS]

Attribut (*Attribute*) – Caractéristique d'une entité. Un attribut peut être inhérent à une entité ou lui être affecté.

[Source FRBR]

Catalogage descriptif (*Descriptive cataloguing*) – Partie du catalogage qui établit à la fois les données descriptives et les points d'accès autres que les accès matière.

[Source IME ICC]

Voir aussi : **Catalogage matière** [TA], **Description bibliographique** [TA]

Catalogage matière (*Subject cataloguing*) – Partie du catalogage qui établit à la fois les mots matière contrôlés ou les indices de classification.

[Source IME ICC]

Voir aussi : **Catalogage descriptif** [TA]

Collection (*Collection*) – 1. Ensemble réel ou virtuel de plusieurs œuvres ou parties d'œuvres réunies ou publiées ensemble.

2. Ensemble réel ou virtuel de ressources bibliographiques conservé ou créé par une institution donnée.

[Source : IME ICC]

Collectivité (*Corporate body*) – Organisme, groupe de personnes ou d'organismes identifié par un nom particulier et qui agit, ou peut agir, comme un tout.

[Source : FRAD, FRBR, modifiée]

Concept (*Concept*) – Notion abstraite ou idée.

[Source : FRAD (associé aux sujets), FRBR]

Contenu (Type de) (*Content type*) – Appellation rendant compte de la forme de communication selon laquelle un contenu est exprimé et de l'approche sensorielle qui lui est associée. Le type de contenu rend compte des attributs de l'œuvre et de l'expression.

[Source : Glossaire de RDA, version de janvier 2008, modifiée]



Créateur (*Creator*) – Personne, famille ou collectivité responsable du contenu intellectuel ou artistique d'une œuvre.

[Source : IME ICC]

Voir aussi : **Agent** [TG]

Description bibliographique (*Bibliographic description*) – Ensemble de données bibliographiques qui identifie une ressource bibliographique.

[Source : ISBD modifiée]

Voir aussi : **Catalogage descriptif** [TA]

Entité (*Entity*) – Quelque chose ayant un caractère unitaire et autonome ; quelque chose qui existe d'une façon indépendante ou singulière ; abstraction, concept, objet de pensée, ou objet transcendantal.

[Source : Webster's 3rd]

Dans FRBR et FRAD les types d'entités sont notamment : les produits d'une activité intellectuelle ou artistique (œuvre, expression, manifestation et item) ; les agents (personnes, familles, collectivités) responsables de la création de ce contenu intellectuel ou artistique, de la production et de la diffusion du contenu sous une forme physique, ou de la garde du produit ; ou le sujet d'une œuvre (œuvre, expression, manifestation, item, personne, famille, collectivité, concept, objet, événement, lieu).

[Source : IME ICC]

Événement (*Event*) – Fait accompli ou survenu.

[Source : FRAD (les événements qui n'agissent pas en tant que collectivités sont considérés comme des sujets), FRBR]

Expression (*Expression*) – Réalisation intellectuelle ou artistique d'une œuvre.

[Source : FRAD, FRBR]

Famille (*Family*) – Plusieurs personnes liées par la naissance, le mariage, l'adoption, ou un statut légal similaire, ou qui se présentent elles-mêmes comme formant une famille.

[Source : FRAD modifiée par IME ICC]

Forme autorisée d'un nom (*Authorized form of name*) – La forme du nom choisie comme point d'accès autorisé pour une entité.

Voir aussi : **Nom** [TG], **Nom conventionnel** [TA], **Nom privilégié** [TA], **Point d'accès autorisé** [TA], **Variante de forme d'un nom** [TA]

Identifiant (*Identifier*) – Numéro, code, mot, locution, logo, indicatif, etc. associé à une entité, et qui vise à différencier cette entité de toute autre entité appartenant au domaine au sein duquel cet identifiant est attribué.

[Source : FRAD]

Item (*Item*) – Exemplaire isolé d'une manifestation.

[Source : FRAD, FRBR]

Lieu (*Place*) – Coordonnées topographiques (endroit).

[Source : FRBR]

Manifestation (*Manifestation*) – Matérialisation d'une expression d'une œuvre.

[Source : FRAD, FRBR]

Une manifestation peut matérialiser une collection d'œuvres, une seule œuvre, ou une partie composante d'une œuvre. Les manifestations peuvent se présenter en une ou plusieurs unités physiques.

[Source : IME ICC]



Nom (*Name*) – Caractère, mot ou groupe de mots ou de caractères par lequel une entité est connue ; comprend les mots/caractères désignant une personne, une famille, une collectivité ; comprend les termes par lesquels les concepts, les objets, les événements ou les lieux sont connus ; comprend le titre donné à une œuvre, une expression, une manifestation, ou un item. Sert de base pour établir un point d'accès.

[Source : FRBR modifiée dans FRAD]

Voir aussi : **Forme autorisée d'un nom** [TS], **Nom conventionnel** [TS], **Nom privilégié** [TS], **Point d'accès** [TA], **Point d'accès contrôlé** [TA], **Variante de forme d'un nom** [TS]

Nom conventionnel (*Conventional name*) – Nom, autre que le nom officiel, sous lequel on connaît une collectivité, un lieu, ou une chose.

[Source : AACR 2 Révision 2002 Glossaire, modifiée]

Voir aussi : **Forme autorisée d'un nom** [TA], **Nom** [TG], **Variante de forme d'un nom** [TA]

Nom privilégié (*Preferred name*) – Nom d'une entité choisi selon des règles ou des normes, sur lequel on s'appuie pour construire le¹³ point d'accès autorisé pour cette entité.

[Source : IME ICC]

Voir aussi : **Forme autorisée d'un nom** [TA], **Nom** [TG], **Nom conventionnel** [TA], **Point d'accès autorisé** [TA]

Notice bibliographique (*Bibliographic record*) – Ensemble des éléments de données qui décrit et donne accès à une ressource bibliographique, et qui identifie les œuvres et les expressions associées.

[Source : IME ICC]

Notice d'autorité (*Authority record*) – Ensemble des éléments de données qui identifie une entité et qui peut être utilisé afin de faciliter l'accès au point d'accès autorisé pour cette entité ou l'affichage de tout point d'accès établi pour cette entité.

[Source : IME ICC]

Objet (*Object*) – Réalité matérielle.

[Source FRBR]

Œuvre (*Work*) – Création intellectuelle ou artistique déterminée (c'est-à-dire le contenu intellectuel ou artistique).

[Source : FRAD, FRBR, modifiée par IME ICC]

Personne (*Person*) – Individu ou identité particulière établie ou adoptée par un individu ou un groupe.

[Source : FRBR modifiée par FRAD, modifiée par IME ICC]

Point d'accès (*Access point*) – Nom, terme, code, etc., sous lequel des données bibliographiques ou d'autorité sont recherchées et identifiées.

[Source : GARR modifiée par FRAD, et IME ICC]

Voir aussi : **Nom** [TA], **Point d'accès autorisé** [TS], **Point d'accès contrôlé** [TS], **Point d'accès essentiel** [TS], **Point d'accès non contrôlé** [TS], **Point d'accès supplémentaire** [TS], **Variante de forme du nom** [TS]

¹³ NdT : Le texte original anglais est : "an authorized access point". Selon la définition de "Point d'accès autorisé", il faut lire "le" et non pas "un".



Point d'accès autorisé (*Authorized access point*) – Point d'accès contrôlé privilégié pour une entité, établi et construit selon des règles ou des normes.

[Source : IME ICC]

Voir aussi : **Forme autorisée d'un nom** [TA], **Nom privilégié** [TA], **Point d'accès** [TG], **Point d'accès contrôlé** [TG], **Variante de forme d'un nom** [TA]

Point d'accès contrôlé (*Controlled access point*) – Point d'accès recensé dans une notice d'autorité.

[Source : GARR modifiée]

Les points d'accès contrôlés comprennent les formes autorisées des noms aussi bien que celles désignées comme variantes de formes. Ils peuvent :

- être basés sur des noms de personnes, de familles ou de collectivités ;
- être basés sur des noms (c'est-à-dire des titres) d'œuvres, d'expressions, de manifestations et d'items ;
- être une combinaison de deux noms, comme dans le cas d'un point d'accès auteur/titre qui représente une œuvre en combinant le nom du créateur avec le titre de l'œuvre ;
- être basés sur les termes désignant des événements, des objets, des concepts, et des lieux ;
- être basés sur des identifiants tels que des numéros normalisés, des indices de classification, etc. ;

D'autres éléments (par exemple des dates) peuvent être ajoutés au nom proprement dit dans le but de distinguer des entités ayant des noms identiques ou similaires.

[Source : FRAD – ajoute que le modèle est centré sur des noms et des termes contrôlés au moyen d'un fichier d'autorité]

Voir aussi : **Nom** [TA], **Point d'accès** [TG], **Point d'accès autorisé** [TS], **Point d'accès non contrôlé** [TA], **Variante de forme d'un nom** [TS]

Point d'accès essentiel (*Essential access point*) – Point d'accès basé sur le principal attribut ou sur la principale relation d'une entité dans une notice bibliographique ou d'autorité, et qui permet à cette notice d'être recherchée et identifiée.

[Source : IME ICC]

Voir aussi : **Point d'accès** [TG], **Point d'accès supplémentaire** [TA]

Point d'accès non contrôlé (*Uncontrolled access point*) – Point d'accès qui n'est pas contrôlé par une notice d'autorité.

[Source : IME ICC]

Voir aussi : **Point d'accès** [TG], **Point d'accès contrôlé** [TA]

Point d'accès normalisé (*Normalized access point*)

Voir : **Point d'accès autorisé**

Point d'accès supplémentaire (*Additional access point*) – Point d'accès qui peut être utilisé en plus des points d'accès essentiels pour faciliter la recherche des données bibliographiques ou d'autorité.

[Source : IME ICC]

Voir aussi : **Point d'accès** [TG], **Point d'accès essentiel** [TA]

Relation (*Relationship*) – Lien spécifique entre des entités ou leurs instances.

[Source : fondée sur FRBR]

Ressource bibliographique (*Bibliographic resource*) – Entité constituée par les produits d'une entreprise intellectuelle ou artistique, aussi bien dans le domaine des bibliothèques que dans celui de collections similaires. Dans le modèle FRBR, les



ressources bibliographiques sont les entités du Groupe 1 : œuvre, expression, manifestation, et item.

[Source : IME ICC]

Significatif du point de vue bibliographique (*Bibliographically significant*) – Qualité d'une entité, d'un attribut ou d'une relation qui a un sens ou un intérêt particulier dans le contexte des ressources bibliographiques.

[Source : IME ICC]

Support (Type de) (*Carrier type*) – Appellation rendant compte de la présentation matérielle du support de stockage et de son conteneur, en combinaison avec le type de dispositif de médiation nécessaire pour visionner, activer, faire fonctionner, etc., le contenu d'une ressource. Le type de support rend compte des attributs d'une manifestation.

[Source : Glossaire de RDA, version de janvier 2008, modifiée]

Titre clé (*Key title*) – Nom unique attribué à une ressource continue par le Réseau ISSN et indissociable de son ISSN. Le titre clé peut être identique au titre propre, ou, afin d'assurer son caractère unique, être construit par l'ajout d'éléments d'identification ou de qualification, tels que le nom de la collectivité éditrice, le lieu d'édition, la mention d'édition.

[Source : ISBD]

Type de contenu (*Type of content*)

Voir : **Contenu (type de)**

Type de support (*Type of carrier*)

Voir : **Support (type de)**

Univers bibliographique (*Bibliographic universe*) – Domaine relatif aux collections de bibliothèques, archives, musées et autres communautés du monde de l'information.

[Source : IME ICC]

Variante de forme d'un nom (*Variant form of name*) – Forme d'un nom autre que celle choisie comme point d'accès autorisé pour une entité. Elle peut servir de point d'accès à la notice d'autorité de l'entité ou se présenter comme un lien vers le point d'accès autorisé pour cette entité.

[Source : IME ICC]

Voir aussi : **Forme autorisée d'un nom** [TA], **Nom** [TG], **Nom conventionnel** [TA], **Point d'accès** [TG], **Point d'accès autorisé** [TA], **Point d'accès contrôlé** [TG]

SOURCES

AACR2 – Anglo-American Cataloguing Rules. – 2nd édition, 2002 revision. – Ottawa : Canadian Library Association ; London : Chartered Institute of Library and Information Professionals ; Chicago : American Library Association, 2002–2005

DCMI Agents Working Group – Dublin Core Metadata Initiative, Agents Working Group. A partir des pages web, 2003 (définitions provisoires) : <http://dublincore.org/groups/agents/> Rapport final disponible en ligne à : <http://dublincore.org/documents/dcmi-terms/#classes-Agent>

FRAD – *Functional Requirements for Authority Data : A Conceptual Model – Final Report, 2008*



FRBR – *Functional Requirements for Bibliographic Records: Final Report*. – Munich : Saur, 1998. - (IFLA UBCIM publications new series ; v. 19). Disponible sur le site web de l'IFLA : <http://www.ifla.org/VII/s13/frbr/> (septembre 1997, complété et corrigé en février 2008).

NdT: la traduction française du texte tel que publié en 1998 est aussi disponible sur le site web de la BnF sous le titre "Spécifications fonctionnelles des notices bibliographiques" <http://www.bnf.fr/pages/infopro/normes/pdf/FRBR.pdf>

GARR – *Guidelines for Authority Records and References*. - 2nd ed. rev. – Munich : Saur, 2001. - (IFLA UBCIM publications new series ; v.23). Disponible en ligne à : <http://www.ifla.org/VII/s13/garr/garr.pdf>

IME ICC – IFLA Meeting of Experts on an International Cataloguing Code (1st-5th : 2003-2007), recommandations faites par les participants.

ISBD – *International Standard Bibliographic Description (ISBD): preliminary consolidated edition*. – Munich : Saur, 2007. – (IFLA Series on Bibliographic Control ; v. 31). Disponible en ligne : http://www.ifla.org/VII/s13/pubs/ISBD_consolidated_2007.pdf

NdT : la traduction française est disponible sur le site web de la BnF sous le titre : "Description bibliographique internationale normalisée (ISBD) : édition intégrée provisoire" : http://www.bnf.fr/pages/infopro/normes/pdf/isbd_integre.pdf

RDA : *Resource Description and Access. Glossary draft*. 5JSC/Chair/11/Rev (Jan. 2008, Table 1). Disponible en ligne : <http://www.collectionscanada.gc.ca/jsc/rda.html#drafts>

Webster's 3rd – Webster's Third New International Dictionary. – Springfield, Mass. : Merriam, 1976

Termes qui ne sont plus utilisés

Renvoi (*Reference*)

Voir : **Variante de forme d'un nom**

Titre uniforme (*Uniform title*)

Voir : **Forme autorisée d'un nom, Nom, Point d'accès autorisé**

Unité bibliographique (*Bibliographical unit*)

Voir : **Manifestation**

Vedette (*Heading*)

Voir : **Point d'accès autorisé, Point d'accès contrôlé**



Résolution IME ICC 2008

Les participants à IME ICC conviennent :

- de procéder, si nécessaire, aux corrections de forme des textes qu'ils ont adoptés ;
- de distribuer les textes à tous les organismes concernés, qu'il s'agisse des producteurs de règles, des instances de l'IFLA, ou de la presse professionnelle ;
- de publier les Principes internationaux de catalogage et le Glossaire et de les rendre accessibles gratuitement sur le Web ;
- de poursuivre le travail en procédant aux ajustements suite à l'achèvement de FRAD et FRSAR et en fonction de l'évolution des modèles et schémas de données de catalogage ; et

de conserver la documentation concernant IME ICC et de faire connaître les procédures et les résultats d'IME ICC.

Nous recommandons que la Section de catalogage de l'IFLA soit chargée de la mise à jour des textes et de leur révision environ tous les 5 ans, si besoin est, en concertation avec la communauté de l'information.

traduit par Françoise Bourdon, Françoise Leresche, Catherine Marandas, Agnès Manneheur, Annick Bernard et Marcelle Beaudiquez, Bibliothèque nationale de France
traduction française révisée par Pat Riva, Jacques Ammann, Louise Chagnon-Côté et Sylvie Leblanc, Bibliothèque et Archives nationales du Québec